

# Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud

24 avenue de Paris 86700 VALENCE EN POITOU

05 49 37 81 34

[clain.sud@gmail.com](mailto:clain.sud@gmail.com)

n° Siret : 200 058 832 00011

## **PIECE n°3**

Juin 2019

### **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**

#### OBJET DU MARCHÉ :

ETUDE DIAGNOSTIQUE MILIEUX AQUATIQUES DE LA VONNE AMONT,  
DE LA DIVE AMONT ET DE PETITS COURS D'EAU DU CLAIN

MARCHE N°2019-01

Le pouvoir adjudicateur contractant

SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DU CLAIN SUD

PROCEDURE DE PASSATION

COMMANDE PUBLIQUE

PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2018-1074 DU 26  
NOVEMBRE 2018 ET DU DECRET N° 2018-1225 DU 24 DECEMBRE 2018 (ENTREE EN APPLICATION LE 1<sup>ER</sup>  
AVRIL 2019)

## Cahier des Clauses Administratives Particulières

### SOMMAIRE

<b><u>ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</u></b>	<b><u>2</u></b>
<b><u>ARTICLE 2 DOCUMENTS CONTRACTUELS</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>ARTICLE 3 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b><u>ARTICLE 6. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DU SERVICE</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b><u>ARTICLE 7. CONTROLES ET RECEPTION DE L'ETUDE</u></b>	<b><u>7</u></b>
<b><u>ARTICLE 8. RESILIATION DU MARCHÉ – REGLEMENT DES LITIGES</u></b>	<b><u>8</u></b>
<b><u>ARTICLE 9. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX</u></b>	<b><u>8</u></b>

## Article 1 : Dispositions générales

### 1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernant la commande publique l'" Etude diagnostique milieux aquatiques de la Vonne amont, de la Dive amont et de petits cours d'eau du Clain pour une Déclaration d'Intérêt Général 2020-2026".

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

### 1.2 Définition des parties

#### 1.2.1 Maîtrise de l'ouvrage

Au sens de l'article 2 du CCAG (Cahier des Clauses Administratives Générales disponible sur le site internet : [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)), le pouvoir adjudicateur est le maître de l'ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le représentant du pouvoir adjudicateur est le représentant du maître d'ouvrage dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché. Le maître d'ouvrage du présent marché est le syndicat mixte des Vallées du Clain Sud représenté par son président signataire du marché.

#### 1.2.2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par les services techniques du maître d'ouvrage.

#### 1.2.3. Contrôle technique

L'opération à réaliser n'est pas soumise au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction. Par contre, l'opération est soumise au contrôle technique relatif à l'application de la Directive Cadre sur l'Eau (transposition et loi sur l'eau et les milieux aquatiques : Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques)

#### 1.2.4. Coordination Sécurité et protection de la santé

Si le titulaire propose un chantier ce dernier est soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, une coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) des travailleurs est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives du titulaire et/ou sous-traitant et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

#### 1.2.5. Sous-traitance

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve que le représentant du maître d'ouvrage l'ait accepté explicitement et agréé les conditions de paiement du contrat de sous-traitance. Les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG ; Un sous-traitant indirect ne peut être accepté qu'à la condition que le titulaire principal qui lui sous-traite l'exécution d'une partie de ses prestations apporte la preuve qu'il est techniquement mis dans l'obligation de le faire intervenir en tant que spécialiste.

### 1.3. Modalités du marché

#### 1.3.1. Forme du marché

Le marché est passé sous forme d'une procédure adaptée prévu par le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, sans minimum, ni maximum de commandes. Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ni de séparation de travaux en différents lots.

#### 1.3.2. Durée du marché

Le marché est conclu pour une période allant de la date de notification du marché à 18 mois.

#### 1.3.3. Forme des notifications des décisions ou des informations

Les décisions ou informations du maître de l'ouvrage sont notifiées directement au titulaire contre récépissé. La notification est faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social. Le marché débute à la réception de la notification accompagnée de l'ordre de service.

#### 1.3.4. Augmentation ou diminution dans la masse de l'ouvrage

Les dispositions des articles 15.6 et 16.2 du CCAG sont applicables.

### 1.3.5. Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement

Dans l'hypothèse où des travaux indissociables de ceux prévus au présent marché devaient être réalisés, alors qu'ils n'étaient pas prévus initialement, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure un marché complémentaire avec le titulaire du présent marché.

### 1.3.6. Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée n° 94-665 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché.

## Article 2 Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont celles citées ci-dessous par ordre décroissant de priorité.

#### ○ **Pièces particulières :**

- Acte d'Engagement (AE) et ses annexes ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul fois ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul fois ;
- Bordereau des Prix (BPU) ;
- Détail Estimatif (DE) ;
- Règlement de la Consultation (RC) ;
- Actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

○ **Pièces générales :** les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.2.3.1 du présent cahier.

- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services)
- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux;
- normes françaises et normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

## Article 3 Prix et règlement des comptes

### 3.1. Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'EURO. Elle est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris). Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

### 3.2. Contenu & caractère des prix

#### 3.2.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et tiennent compte des sujétions techniques précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

#### 3.2.2. Modalités d'établissement des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglés aux quantités réellement exécutées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix, ou, lorsqu'elles ne sont pas prévues dans ce dernier, sont rémunérées à prix unitaires selon les conditions portées à l'acte d'engagement. Ces travaux ne peuvent en aucun cas être entrepris sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

### 3.2.3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût de l'ouvrage sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous.

#### 3.2.3.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé pour la remise des offres. Ce mois est appelé "MOIS ZÉRO".

#### 3.2.3.2. Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) faisant l'objet du marché est le suivant : indice A21 MZ index général services professionnels, scientifiques et techniques – base 2010 (disponible sur le site internet de l'INSEE).

#### 3.2.3.3. Modalités de révision des prix

Il n'est pas prévu de révision des prix sauf pour un/des cas justifiés par le titulaire. La justification devra être acceptée par l'adjudicataire par courrier.

La révision des prix se fera à partir de la formule :  $P = P_0 (0.15 + 0.85 (I_n/I_0))$

Dans laquelle : P = Prix révisé P<sub>0</sub> = Prix au "MOIS ZÉRO" anniversaire du marché

I<sub>n</sub> = Valeur de l'index de référence du marché connue à la date

I<sub>0</sub> = Valeur du même index au "MOIS ZÉRO"

#### 3.2.3.4. Révision provisoire

Il n'est pas prévu de révision provisoire compte tenu de la nature du marché.

#### 3.2.3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

## 3.3. Rémunération du titulaire & des sous-traitants

### 3.3.1. Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes sont présentés conformément à l'article 13 du CCAG. Le règlement des travaux se fait par des acomptes mensuels et un solde. Toutefois, par dérogation à cet article, si le délai d'exécution n'excède pas 60 jours, les comptes sont réglés par bon de commandes. Le comptable public assignataire des paiements est :

Monsieur le Receveur Public de la Trésorerie de Vivonne  
26 rue Henri Pétonnet 86370 VIVONNE

Le paiement des sommes dues sera effectué par mandat administratif dans un délai global maximum 30 jours. Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret modifié n° 2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) relatives à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

### 3.3.2. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Les cotraitants et sous-traitants seront réglés dans les mêmes conditions définies par le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

## Article 4. Délais d'exécution

### 4.1. Délai d'exécution du service

Le délai d'exécution est fixé par l'ordre de service. Le titulaire dispose d'un délai de 48 heures à réception de l'ordre de service pour faire connaître s'il est dans l'impossibilité de respecter le délai figurant sur ce document. En cas de non réponse de sa part, le délai fixé est considéré comme accepté. Dans le cas où le délai n'est pas observé par l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de

faire exécuter le dit service en régie, par une (des) autre(s) structure(s), aux frais et risques du titulaire défaillant.

## 4.2. Prolongation du délai d'exécution

Il n'est pas prévu de prolongation du délai d'exécution. Cependant, le titulaire peut faire la demande à l'adjudicataire qui se réserve le droit d'accorder une prolongation du délai d'exécution. En contrepartie, l'adjudicataire doit fournir les éléments demandés par le titulaire sous réserve que ces demandes soient à sa disposition.

## 4.3. Pénalités

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation des manquements par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre. Le montant des pénalités n'est pas plafonné. Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, les montants des pénalités encourus sont fixés dans les paragraphes suivants.

### 4.3.1. Pénalités de retard dans l'exécution du service

Le titulaire subit, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 300 euros, du simple fait du constat de celui-ci et sans mise en demeure préalable. Les stipulations ci-dessus s'entendent pour un retard constaté par rapport au délai d'exécution fixé l'ordre de service. Dans le cas où le titulaire se verrait retardé dans l'exécution du service par toute cause étrangère à son activité, il doit signaler au maître d'œuvre, dans les cinq jours et par écrit, les raisons et l'importance de ce retard. A défaut de le faire, il n'est pas fondé à élever de réclamation et les pénalités de retard lui sont entièrement applicables. En plus des pénalités journalières définies ci-dessus, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 0,5% du montant en prix de base du marché, en cas de non-respect de la date limite d'achèvement ou du délai d'exécution du service.

### 4.3.2. Pénalités pour absence aux réunions

Si le titulaire ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du siège social de l'adjudicataire chaque fois qu'il en est requis par une demande justifiée, comme précisé à l'article 3.9 du CCAG, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 100 euros, pour toute absence constatée. La présence en réunion est mentionnée au moins cinq (5) jours avant par convocation.

### 4.3.3. Pénalités diverses

En cas de non-respect des obligations prévues au marché, le titulaire reçoit un avertissement écrit du maître d'œuvre lui indiquant les points précis de l'infraction et le délai pour y remédier. Tout dépassement de ce délai donne lieu à l'application immédiate d'une pénalité fixée à 150 euros, pour chaque constat de l'un des événements ci-après :

- par jour de retard dans l'exécution de l'étude
- par jour de retard dans la remise ou la diffusion de documents ;
- pour chaque infraction aux consignes générales de sécurité émanant de la législation du travail ;
- par jour de retard en cas de non-respect des obligations engendrées par la réglementation de la Sécurité et de la Protection de la Santé (SPS) ;

### 4.3.4. Exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

## 4.4. Primes d'avance

Il n'est prévu aucune prime d'avance sauf mention contraire à l'article 4 de l'acte d'engagement (pièce n°2). Cette avance sera au maximum de 20 % de la proposition contenue dans le bordereau des prix unitaire (pièce n°5).

## 4.5. Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire sont remis dans les délais et les conditions précisées à l'article 40 du CCAG. En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution, il est appliqué en outre une pénalité égale à 80 euros par jour de retard.

## Article 5. Clauses de financement et de sûreté

### 5.1. Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. La retenue de garantie se réfère aux articles R2191-32 à R2191-35 du code de la Commande Publique. Lorsque le titulaire est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris. Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le maître de l'ouvrage ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution. La retenue de garantie est libérée dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44.1 du CCAG sauf si le pouvoir adjudicateur a signalé au titulaire par lettre recommandée, que le titulaire n'a pas rempli toutes ses obligations.

### 5.2. Avance

Sauf refus du titulaire et conformément aux articles R2192-24 à R2192-26 du code de la Commande Publique, une avance est accordée pour un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois. Sous réserve des dispositions à la sous-traitance, cette avance est fixée à 5 % du montant du service commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du service divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix. Le paiement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours compté à partir de la date d'effet de l'acte prescrivant le commencement des travaux au titre desquels est accordée cette avance, sous réserve de l'obtention préalable de la garantie à première demande. Le remboursement de l'avance forfaitaire effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des travaux exécutés au titre du marché atteint 65% de ce montant minimum. Il doit être terminé lorsque le montant des travaux exécutés atteint 80% du montant minimum du marché.

## Article 6. Préparation, coordination et exécution du service

### 6.1. Préparation du service

L'ordre de service fixe, s'il y a lieu, une période de préparation des réunions. La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution du marché. Durant cette période, et s'il y a lieu, le titulaire devra procéder à l'établissement et la présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution du service, accompagné de l'avancement du projet (cf. Cahier des charges joint au dossier)

### 6.2. Coordination et exécution du service

La coordination et l'exécution du service s'effectue par mél à [clain.sud@gmail.com](mailto:clain.sud@gmail.com) ou à défaut par courrier à l'adresse du siège, sept (7) jours avant la mise en place d'une réunion.

### 6.3. Application de la réglementation du travail

#### 6.3.1. Mesures d'ordre social

Le titulaire prend les dispositions nécessaires et à ses frais pour respecter les textes en vigueur sur les mesures d'ordre social.

### 6.3.2. Mesures diverses

Le titulaire doit respecter les règles du code du travail en vigueur sous peine de résiliation du marché ou de pénalité selon la nature de la (des) faute(s) constaté(es) par un agent habilité par l'Etat ou par le Centre de Gestion de la Vienne.

### 6.3.3. Facilités accordées au titulaire pour l'étude

L'adjudicataire peut mettre à disposition des moyens d'embarcation qui seront à la disposition du titulaire sous réserve de le prévenir sept (7) jours à l'avance. Le titulaire prend sous sa responsabilité les moyens de sécurité nécessaires (gilet de sauvetage, siflet,...).

## 6.4. Confidentialité et sécurité

Le titulaire et le maître d'ouvrage se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiqués à l'article 5 du CCAG.

## 6.5. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

# Article 7. Contrôles et réception de l'étude

## 7.1. Réception

En application des articles 41 et 42 du CCAG il sera procédé à des réceptions partielles au fur et à mesure de l'avancement, en concertation avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

## 7.2. Délais de garantie

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception. Conformément à l'article 44 du CCAG, le titulaire devra exécuter en temps utile et à ses frais tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui se manifesteront pendant la période de garantie et signalés par le maître de l'ouvrage.

## 7.3. Assurances

Le titulaire et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution du service. Il ne sera alloué au titulaire, aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défauts de moyens ou fausses manœuvres. Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au maître d'œuvre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, la personne publique se réserve le droit de bloquer le paiement du service jusqu'à ce que le titulaire délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

## 7.4. Propriété intellectuelle

Pour les prestations qui seraient soumises aux dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives à la propriété littéraire et artistique, les personnes publiques bénéficient du transfert des droits de représentation et de reproduction : duplication de l'œuvre à l'identique et fabrication d'objets, matériels ou constructions à partir des prestations remises, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, et sans limitation de nombre.

Ces droits sont transférés à titre exclusif dans les conditions indiquées ci-dessous :

- durée : pour 10 ans
- zone géographique : monde entier

## 7.5. Utilisation des résultats de l'étude

Tous les éléments, y compris et de façon non limitative les rapports, manuels, programmes, outils logiciels, supports numériques, toute documentation préparés par le titulaire dans le cadre du marché,



qu'ils soient sous forme écrite ou sous toute autre forme lisible par l'homme ou par la machine, deviendront la propriété des personnes publiques, maître d'ouvrage et financeurs. L'ensemble des données acquises deviendra leur propriété, qui pourra les rétrocéder librement. Le titulaire s'engage à fournir aux personnes publiques toutes les informations relatives aux produits qu'il utilise pour les besoins de la commande, et sur demande, tous les éléments nécessaires à leur mise en œuvre.

#### **Droits de la personne publique**

- Les personnes publiques peuvent librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.
- Les personnes publiques ont le droit de reproduire, c'est à dire de fabriquer ou de faire fabriquer, des objets, matériels ou constructions conformes aux résultats des prestations ou à des éléments de ces résultats.
- Les personnes publiques peuvent communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution de la commande.
- Les personnes publiques peuvent librement publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le titulaire.

#### **Droits du titulaire**

- Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable des personnes publiques.
- Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation des personnes publiques.
- La publication des résultats par le titulaire doit recevoir l'accord préalable de la personne publique ; sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que l'étude a été financée par les personnes publiques.

## Article 8. Résiliation du marché – règlement des litiges

### 8.1. Résiliation du marché

Les clauses des articles 46 à 48 du CCAG sont applicables.

### 8.2. Règlement des litiges

Il est fait application des dispositions de l'article 50 du CCAG.

## Article 9. Dérogation aux documents généraux

L'article 2 du présent cahier déroge à l'article 4.1 du CCAG. L'article 3.3.1 du présent cahier déroge à l'article 13 du CCAG. L'article 4.3 du présent cahier déroge à l'article 20.1 du CCAG. L'article 4.3.4 du présent cahier déroge à l'article 20.4 du CCAG.

---

### **Le candidat (Structure ; Nom ; Prénom ; Qualité)**

à ....., le .....

*Mention « lu et approuvé » suivie de la signature*

### **Le pouvoir adjudicateur**

à ....., le .....

Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud  
Philippe Bellin, Président